

## Les Cahiers de droit



HENRI BRUN et GUY TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1232 p., ISBN 2-89073-736-5.

Pierre Blache

Volume 32, numéro 1, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043078ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043078ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Blache, P. (1991). Compte rendu de [HENRI BRUN et GUY TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1232 p., ISBN 2-89073-736-5.] *Les Cahiers de droit*, 32(1), 240–242.  
<https://doi.org/10.7202/043078ar>

domaine. Mais, gare au fisc qui « améliore » aussi ses formules !

MARC GIGUÈRE  
*Université Laval*

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, **L'intensité de l'obligation juridique ou Des obligations de diligence, de résultat et de garantie**, Montréal, Édition Yvon Blais, 1989, 232 p., ISBN 2-89073-726-8.

La classification des obligations selon l'intensité du devoir du débiteur est aujourd'hui généralement reconnue en droit civil. Cette classification permet non seulement de préciser le contenu des obligations légales et contractuelles mais également de déterminer l'existence et l'étendue du fardeau de la preuve.

Après avoir précisé la nature et l'intérêt de la distinction entre les obligations de diligence, de résultat et de garantie, l'auteur traite des critères de classification des obligations contractuelles et extracontractuelles.

Ces critères ont leur source dans la volonté expresse ou implicite des contractants ou du législateur. Mais cette intention présumée n'est pas toujours facile à déceler. Aussi, l'auteur analyse et propose des critères de classification qu'il applique ensuite à différents contrats.

Cet ouvrage a le mérite de clarifier la distinction entre l'intensité de l'obligation et le fardeau de la preuve. À cet égard, l'auteur dissipe des confusions doctrinales et jurisprudentielles. Cette clarification peut être particulièrement utile dans notre régime de responsabilité légale d'inspiration civiliste influencé par des concepts émanant de la common law.

Cette classification des obligations, qui origine du droit français, est reconnue dans de nombreux pays d'inspiration civiliste. Aussi, cet ouvrage de droit comparé contient de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles non seulement du Québec et de la France, mais également de la

Belgique, de la Louisiane, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Italie, de la Colombie, de la Suède, du Liban, de la Roumanie et de l'Allemagne.

Les références doctrinales et jurisprudentielles mentionnées dans les annexes seront très utiles aux chercheurs et aux praticiens. L'auteur a plus particulièrement regroupé par domaine d'activités, la jurisprudence française et québécoise sur le sujet.

JEAN-CLAUDE ROYER  
*Université Laval*

HENRI BRUN et GUY TREMBLAY, **Droit constitutionnel**, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1232 p., ISBN 2-89073-736-5.

L'ouvrage des professeurs Brun et Tremblay, à jour au 1<sup>er</sup> juin 1990, ne cesse de s'améliorer. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le contenu de la 2<sup>e</sup> édition à celui de la première publiée en 1982 qui avait été suivie d'un supplément à jour au 1<sup>er</sup> juin 1985. Le traitement de certaines dimensions du droit constitutionnel y a beaucoup gagné. Je pense au chapitre VI sur le régime fédératif qui s'est allongé et comporte désormais un exposé synthétique du partage des compétences plus complet. Il en est de même pour le chapitre XII sur les droits de la personne qui occupe maintenant 200 pages alors qu'une quarantaine seulement leur étaient réservées dans la première édition. L'avènement de la Charte canadienne et l'évolution de la Charte québécoise expliquent ce changement.

Il faut souligner l'effort d'intégration dont témoigne le chapitre VIII sur la suprématie législative où l'on traite de souveraineté parlementaire, de droit naturel, de droits fondamentaux, de droit international et de clauses enchâssées afin de révéler le mieux possible les limites de ce principe traditionnel de notre droit public.

L'ensemble de l'ouvrage offre aux lecteurs et lectrices un exposé clair, en une langue simple, sur à peu près toutes les

questions susceptibles d'être soulevées sur cette matière. L'approche oscille entre la présentation synthétique et l'analyse, selon qu'il s'agit de questions d'intérêt général, de sujets sur lesquels nos tribunaux ont eu à se prononcer, ou de questions d'intérêt particulier au Canada ou au Québec. Aussi faut-il savoir qu'on ne peut se fier au traitement accordé à un aspect du droit constitutionnel pour supposer qu'une approche analogue est utilisée pour un autre sujet. Il est plus prudent de vérifier; on découvrira alors assez souvent que l'exposé varie sensiblement.

Pour ma part, j'estime que l'ouvrage des professeurs Brun et Tremblay constitue un outil essentiel. Sa consultation permet d'apprivoiser certaines notions fondamentales aux contours incertains. Qu'il s'agisse, par exemple, des sources du droit constitutionnel, de liberté d'expression, de parlementarisme, de territoire, de citoyenneté, on est assuré de trouver une présentation qui permet de mener plus loin l'étude après avoir accédé aux éléments essentiels. Le certain et le douteux peuvent être rapidement circonscrits pour peu qu'on soit attentif aux propos des auteurs.

Malgré ces qualités évidentes, certaines parties de l'ouvrage sont décevantes. Ainsi ai-je trouvé étonnant que le chapitre consacré à « La constitution » ne soit que le quatrième de l'ouvrage. Ma déception fut grande encore en découvrant le contenu. On y trouve deux sections, l'une consacrée à l'application de la constitution, l'autre à l'amendement. La première aurait pu trouver place au chapitre IX sur la primauté du droit, et la seconde était tout à fait rattachable au chapitre I sur les sources. Il me semble qu'on aurait dû répartir le contenu de la sorte plutôt que d'introduire un chapitre tardif sur la constitution. En ne le faisant pas, on attire l'attention sur ce que j'appelle la modestie ou la timidité théorique qui marque parfois l'étude. Le concept de constitution est un exemple frappant de ces sujets qui invitent à l'exploration théorique. L'occasion était belle de s'arrêter à un approfondissement sur la nature même du

concept, sur les types de constitutions, le domaine du constitutionnel, le constitutionnalisme. Un tel traitement aurait pu mener à un plan mieux intégré et plus unifié.

J'ai éprouvé un sentiment analogue en lisant les développements consacrés aux conventions constitutionnelles. L'exposé, nourri des enseignements que la Cour suprême a donné à l'occasion du rapatriement de la constitution, est clair. Mais, n'était-ce pas le lieu de traiter du concept de droit constitutionnel, de s'attarder vraiment à le situer en regard de la morale politique? Sans doute trouve-t-on quelques passages permettant de percevoir un peu du mystère du droit constitutionnel mais on n'a pas poussé l'exploration.

Il existe de bonnes excuses qui consistent à rappeler qu'il s'agit d'un livre destiné aux étudiants du baccalauréat et aux praticiens qui veulent se situer dans le cadre constitutionnel. Les auteurs peuvent aussi souligner qu'il ont annoncé dès l'introduction que l'aspect organique du droit constitutionnel était l'objet principal de l'ouvrage. Ces répliques ne sont pas sans fondement. Elles risquent toutefois de laisser sur leur appétit un nombre croissant de lecteurs que la nature et le rôle du droit constitutionnel intéressent. Celui-ci ne menace-t-il pas en effet de s'étendre sur une part de plus en plus grande de leur vie par le biais des droits et libertés et celui des projets de société que séduit la constitutionnalisation que d'autres dénoncent avec véhémence au nom d'un État minimal?

Les auteurs expriment succinctement leurs réserves et leurs critiques devant certains développements qu'ils n'apprécient guère. J'aurais souhaité qu'ils explicitent parfois davantage les considérations qui se profilent derrière des formules trop concises ou elliptiques. On a l'impression qu'ils estiment que ce n'est pas le lieu et qu'ils ont d'abord et presque seulement à exposer le droit.

Peut-être que j'exprime ici, davantage qu'une critique, le vœu d'un collègue intéressé à en apprendre plus sur les vues des

auteurs sur divers sujets. L'envergure de la tâche requise pour assurer que leur ouvrage reflète bien les développements nombreux intervenus en droit public au cours des dernières années est en fait énorme. Et il n'est pas sûr qu'il soit opportun d'ajouter à l'objectif qu'ils se sont donné un objectif critique et théorique plus ambitieux que celui qui anime déjà en partie leur travail. Au fond, en un si vaste domaine, il importe de choisir clairement ses objectifs. Les auteurs ont su faire de l'exposé ordonné du droit le premier de leurs objectifs. Ils n'ont pas manqué par ailleurs d'ouvrir des perspectives critiques fort intéressantes en plusieurs points. On se reportera, par exemple, aux développements qui terminent le chapitre VI et qui sont consacrés à l'équilibre du partage des compétences. En agissant ainsi, ils sont parvenus à fournir un instrument de travail au praticien qui se trouve informé suffisamment sur l'état du droit positif pour mener à bien sa recherche. Ils ont aussi mis à la disposition des étudiants et des professeurs un manuel qui leur permet facilement de pousser l'étude plus loin. Je ne saurais trop recommander l'utilisation de ce livre à ceux et celles qui sont intéressés par le droit public, qui l'étudient et qui le pratiquent.

PIERRE BLACHE  
*Université de Sherbrooke*

GÉRALD-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 987 pages, ISBN 2-89127-149-1.

Ce livre est important et imposant. Comme l'auteur l'écrit dans l'avant-propos, il s'agit d'un ouvrage nouveau et beaucoup plus considérable que *Le partage des pouvoirs* qu'il avait publié au début des années 1980.

L'ouvrage est imposant par sa présentation, par son nombre de pages et par son contenu dense et varié. Ses trois parties, institutions, partage de pouvoirs et droits et libertés, sont solidement soutenues par une bibliographie sélective bien répertoriée, une table d'arrêts irréprochable et six annexes

de textes constitutionnels et législatifs pertinents au contenu. À ceci il faut ajouter les très nombreuses notes en bas de page et un index analytique étoffé qui met en évidence le grand éventail des sujets traités.

Le choix des titres de chacune des parties reflète bien le contenu et la portée générale de l'ouvrage, il s'agit d'un traité de droit constitutionnel canadien.

La première partie s'ouvre sur une vue historique globale qui remonte au Régime français (1608-1760) et se termine, voisinage et histoire commune obligent, par une comparaison entre les régimes constitutionnels canadien et américain. Il est question ensuite des institutions classiques du droit constitutionnel, à savoir : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le Canada n'étant pas une confédération mais bel et bien une fédération, c'est-à-dire une association d'états dans laquelle le pouvoir est partagé entre deux niveaux : l'un fédéral et l'autre provincial, la deuxième partie offre une étude complète et très fouillée du partage des pouvoirs, établi par les articles 91 à 95 de la Loi constitutionnelle de 1867, entre les compétences fédérales et provinciales.

La troisième partie, et non la moindre, présente un examen détaillé d'un sujet qui depuis 1982 fait les affres et les délices des juristes canadiens : la protection des droits et libertés de la personne.

Faisant honneur à sa qualité d'observateur chevronné et d'acteur engagé dans le débat constitutionnel qui fait rage au Canada, l'auteur s'est permis d'ajouter un chapitre sur les conférences constitutionnelles fédérales-provinciales et interprovinciales, un autre sur la modification de la constitution et son rapatriement et un addendum intitulé « Les Accords Meech-Langevin ».

Au sujet de ces accords, tout en avertissant que le fédéralisme idéal n'est jamais tout à fait atteint et qu'il peut varier selon les époques, l'auteur se déclare favorable au compromis qui aurait dû être entériné le 23 juin 1990. Toutefois, l'histoire a voulu le